

## Décision individuelle

N° DI - 2019-147

|   |
|---|
| <p><b>Pétitionnaire</b> : Métropole Aix-Marseille Provence<br/><b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation<br/><b>Localisation</b> : Les Goudes - MARSEILLE<br/><b>Nature des Travaux</b> : Mise en place d'une gare maritime temporaire pour la navette Pointe Rouge- les Goudes</p> |
|---|

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7.8° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires [...] à l'accueil du public sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Métropole représentée par Dominik Rauscher en date du 17 mai 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 5 juin 2019,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole est autorisée à mettre en place un espace d'accueil du public dans le cadre de la navette la Pointe rouge-Les Goudes sur le port des Goudes situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Les engins utilisés pour le chantier doivent être munis d'un tapis absorbant ou d'un bac de rétention lors de leur stationnement sur le parking ;
3. Les aménagements seront identiques à ceux de l'année 2018 ;
4. Tous les aménagements, y compris les corps morts, seront retirés à la fin de la saison d'exploitation ;
5. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 2 Juin 2019 au 1er Septembre 2019..

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) .

À Marseille, le 5 juin 2019,

Le Directeur



François BLAND